Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1 à L.2131-9, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.110 et suivants, R.411-1 à R.411-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, modifié le 1er juillet 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU la demande de l'entreprise **SOPREMA** en date du 10 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de coordonner l'exécution de travaux sur la voie publique afin d'assurer la sécurité des piétons empruntant le trottoir au droit du **Centre Musical *Les Arcades***, pendant les travaux de réfection de façade réalisés par l'entreprise **SOPREMA**, sise 851 rue du Chemin Vert – LESQUIN (59811) ;

ARRÊTE

Article 1 – L'entreprise **SOPREMA** est autorisée à installer un échafaudage de dimensions L 10,00 m x l 0,60 m x h 6,00 m sur le trottoir au droit du Centre Musical *Les Arcades*, du **mardi 15 juillet 2025 au lundi 1er septembre 2025** inclus.

Article 2 – En raison de l'occupation du trottoir, les piétons seront invités à emprunter le trottoir opposé. À cet effet, le pétitionnaire mettra en place, à ses frais et sous sa responsabilité, une signalisation temporaire réglementaire de type « **Piétons, prenez le trottoir en face** », implantée en amont et en aval du chantier, au niveau des passages piétons les plus proches.

Article 3 – La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire, qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit. Le présent arrêté devra être affiché sur site durant toute la période d'occupation.

Article 4 – Le pétitionnaire est responsable de la bonne exécution des dispositions prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 – Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation accordée.

Article 6 – Toute détérioration ou salissure constatée sur le domaine public devra être remise en état par le pétitionnaire, à ses frais, à la fin du chantier.

Article 7 – Le pétitionnaire (ici, la société **SOPREMA**) est tenu d'informer la Police municipale de la pose de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté **au moins 48 heures avant** le début des travaux. La Police municipale procédera à la vérification de la conformité de la signalisation.

Article 8 – La présente autorisation est délivrée indépendamment des autorisations d'urbanisme éventuellement requises pour la réalisation des travaux.

Article 9 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 – Les services de la Police municipale sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives ou complémentaires nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Article 12 – Les dispositions contraires au présent arrêté sont suspendues pendant la durée d'application dudit arrêté.

Article 13 – L'entreprise **SOPREMA**, M. le Commandant de Police de Wattignies, M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable de la Police municipale, ainsi que le service urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié conformément aux articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 11 juillet 2025

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Urgences Écologiques et à l'Aménagement

Christopher LIÉNARD

Mairie de FACHES-THUMESNIL
NORD

JG